

# **VD\_OMNI CR.2005.0307 vom 20. September 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0307](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0307)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0307 du 20 septembre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0307 del 20 settembre 2006

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de permis de 4 mois pour un excès de vitesse de 60km/h (140 au lieu de 80 km/h). Compte tenu de l'ampleur de l'excès de vitesse, une augmentation de la durée du retrait de permis, d'un mois par rapport au minimum légal de trois mois, tient suffisamment compte des bons antécédents et de l'utilité professionnelle relative en l'espèce.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les faits ayant conduit à la décision attaquée se sont produits le 21 juin 2005, soit après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1<sup>er</sup> janvier 2005. C'est donc bien le nouveau droit qui s'applique en l'espèce.

### **E. 2**

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: a. pour trois mois au minimum; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e. Il résulte de ces nouvelles règles qu'à la première infraction grave, un retrait de permis doit être ordonné pour une durée minimale de trois mois (lettre a ci-dessus). La sanction sera plus sévère encore, selon un barème fortement progressif, si le conducteur a déjà subi un retrait de permis durant les années précédentes.

### **E. 3**

Selon l'art. 4a al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1962, la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités, 80 km/h hors des localités, 100 km/h sur les semi-autoroutes et 120 km/h sur les autoroutes. Selon l'art. 4a al. 5 OCR, lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse prévues à l'alinéa 1.

#### **E. 4**

Dans un arrêt du 19 juin 1998 (ATF 124 II 475), le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97). Le retrait est obligatoire au sens de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR (régissant le cas grave) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (ATF 124 II 97). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37). Sur les autres routes (routes hors localités et semi-autoroutes), le retrait facultatif sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h (ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire (cas grave) dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004). A l'intérieur des localités, le retrait facultatif doit en principe être prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 20 et 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 100 s.), tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s. ; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). Même si le Message du Conseil fédéral déjà cité ne s'y réfère qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la jurisprudence fédérale sur la qualification des excès de vitesse telle qu'elle avait été développée sous l'ancien droit. Il faut en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère il est vrai - que même s'il possède des antécédents irréprochables, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 25 km/h à l'intérieur d'une localité encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce (art. 16 al. 3, 2 e phrase LCR). L'utilité professionnelle de son permis de conduire ne joue notamment aucun rôle. En effet, le Conseil des Etats a refusé à une majorité écrasante un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BOCE 2000 p. 213-216).

#### **E. 5**

En l'espèce, au sens de la jurisprudence précitée, l'excès de vitesse de 60km/h hors d'une localité reproché au recourant constitue une infraction grave, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins. L'intéressé allègue l'absence de mise en danger sérieux de la sécurité d'autrui, vu la configuration des lieux et l'absence d'autre usager de la route à ce moment. En invoquant cet argument, le recourant perd de vue qu'une infraction grave est réalisée non seulement lorsque l'auteur met sérieusement en danger la sécurité d'autrui mais également lorsqu'il en prend le risque. En l'occurrence, le recourant circulait au-delà de la limite prescrite sur cette route et a pris le risque de mettre sérieusement en danger la sécurité d'autrui. De plus, X. \_\_\_\_\_ invoque l'absence d'antécédents et l'utilité professionnelle de son permis de conduire. On a vu, au considérant 4 ci-dessus, que l'art.16c al.2 LCR impose un retrait du permis de conduire d'une durée minimale de trois mois après une telle infraction.

#### **E. 6**

S'agissant de la fixation de la durée des mesures, l'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. En l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'un dépassement considérable de la vitesse autorisée, commettant un excès de 60 km/h. Au surplus, le recourant n'exerçant pas la profession de chauffeur, la nécessité professionnelle de disposer de son permis de conduire n'est que relative. D'un autre côté, il faut prendre en considération le fait que le recourant est au bénéfice d'une très bonne réputation, puisqu'il ne fait l'objet d'aucune sanction depuis l'obtention de son permis de conduire, il y a plus de vingt ans. De plus, les faits se sont déroulés alors que la visibilité était bonne et sur une chaussée sèche. Toutefois, l'ampleur de l'excès de vitesse, équivalant exactement au double de la valeur (30 km/h) à partir de laquelle le comportement en cause entre dans la catégorie des cas graves, dicte une sanction sévère. Ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances exposées, une augmentation de la durée du retrait de permis, d'un mois par rapport au minimum légal de trois mois, tient suffisamment compte des bons antécédents et de l'utilité professionnelle, qui ne peuvent suffire à faire totalement abstraction de la gravité particulière de l'excès de vitesse commis. Tout bien pesé, le tribunal estime que l'autorité intimée a pris en considération d'une manière adéquate l'ensemble des circonstances en fixant une durée de retrait de quatre mois.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.